

N° 8525

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 4.4.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 4 avril 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 avril 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,*

Serge WILMES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « loi de 2018 »).

La loi de 2018 dispose que l'État et les communes soutiennent les maîtres d'ouvrage pour satisfaire à l'obligation de compensation des dommages écologiques en prenant en charge la réalisation et la gestion des pools compensatoires, dont la création est financée par le paiement d'une taxe de remboursement par les maîtres d'ouvrage. La démarche de compensation se fait par le biais du système d'éco-points qui permet d'évaluer les dommages écologiques causés et le montant de la taxe à verser. À cet effet, un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points des mesures compensatoires et des terrains relatifs aux pools compensatoires, ainsi que le débit correspondant aux taxes de remboursement a été instauré.

La disposition transitoire prévue à l'article 82 de la loi de 2018 permet le recours au système des éco-points dans le cas où les pools compensatoires ne sont pas encore disponibles en quantité suffisante au moment où les maîtres d'ouvrage causent des dommages écologiques.

Il y a lieu de souligner que des efforts considérables ont été déployés pour instaurer les pools compensatoires au niveau national. Ainsi, le bilan écologique entre les mesures compensatoires effectuées ou planifiées au niveau des pools compensatoires et les taxes de remboursement perçues est – au niveau national – légèrement positif. Force est cependant de constater qu'au niveau de certains secteurs écologiques, l'État et les communes ne disposent à l'heure actuelle pas d'un nombre suffisant de terrains pour réaliser les mesures compensatoires. Pour remédier à cette situation, le présent projet vise à prolonger le délai transitoire, qui s'élève actuellement à sept années à partir de l'entrée en vigueur de la loi et vient donc à terme le 9 septembre 2025, à quinze années, c'est-à-dire jusqu'au 9 septembre 2033. Au vu de l'expérience acquise au fil des dernières années, un délai supplémentaire de 8 ans est jugé suffisant pour parvenir à un bilan positif dans chaque secteur écologique.

La modification apportée par le présent projet de loi contribue à la mise en œuvre de la mesure 22 (« Augmentation du nombre de sites de pools compensatoires et valorisation des pools compensatoires existants ») des mesures de simplification administrative en matière de construction « Méi a méi séier bauen ».

*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique

À l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les termes « sept années » sont remplacés par ceux de « quinze années ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

Le présent article vise à prolonger le délai transitoire prévu à l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (extraits)

(...)

Chapitre 16 – Dispositions transitoires

Art. 81. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'une ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Art. 82. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 12 qui sont projetées, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 66 par le ministre pour un délai de ~~sept années~~ quinze années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles		
Ministre:	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Gilles Biver / Svenja Stoltz		
Téléphone :	247-86834 /-86848	Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu / svenja.stoltz@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du projet de loi est la prolongation du délai transitoire prévu à l'article 82 de la loi susmentionnée.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)			
Date :	25/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Le projet de loi concerne le principe de la compensation écologique qui consiste à obliger les acteurs privés et publics ayant causé des dommages écologiques à les réparer. Le but ultime de ce système est d'assurer la protection de conservation de la nature et de la biodiversité sans faire cesser le

développement de l'économie.

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou

administration(s)

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet concerne le principe de la compensation écologique.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi vise la prolongation du délai transitoire concernant la compensation écologique. Il n'a pas d'impact sur les inégalités existantes dans la population. Par conséquent, le présent projet de loi ne cause ni des effets positifs ni des effets négatifs en ce qui concerne l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

En prolongeant le délai transitoire, le présent projet de loi permet la réparation des dommages écologiques et garantit ainsi que la nature et la biodiversité détruites pour permettre une croissance économique stable ne disparaissent pas entièrement, mais seront compensées ailleurs. La compensation écologique ne contribue pas à la lutte contre les maladies, les accidents et les autres causes de mort précoce. En plus, elle n'a aucun impact sur l'accès aux soins.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi concerne le délai transitoire relatif au principe de la compensation écologique obligatoire pour les

maîtres d'ouvrage de constructions ou aménagements publics et privés. Ne sont pas concernées la consommation et la production de biens. Aucun lien ne peut être fait entre la compensation écologique et la réduction de gaspillage, la réduction de déchets ou la réduction de pesticides utilisés dans la production agricole. Certes, la compensation écologique s'aligne avec une économie croissante et consciencieuse de la protection de l'environnement, mais elle se limite aux dommages écologiques engendrés par des constructions ou aménagements privés ou publics.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

La compensation écologique peut avoir un impact sur les conditions de vie des citoyens en ce qui concerne la compensation des nuisances hypothéquant l'environnement naturel. En permettant aux maîtres d'ouvrage à payer une taxe au-delà du 9 septembre 2025, l'État et les communes peuvent instaurer les pools compensatoires nécessaires pour éviter la destruction de l'environnement naturel. Cette possibilité permet aussi l'accès au logement, qui serait restreint s'il n'était plus possible de construire à des endroits où la destruction et l'endommagement écologique deviennent incontournables. Le mécanisme de la compensation écologique permet donc à l'économie de se développer tout en respectant la protection de la biodiversité, du climat et de l'environnement naturel.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact inégal au regard de la cohésion sociale et territoriale. D'autant plus, le système de la compensation écologique permet que le territoire luxembourgeois puisse être développé de manière que chaque endroit puisse être utilisé de la manière la plus appropriée. Les terrains les plus appropriés pour effectuer la compensation écologique peuvent ainsi être choisis. Les répercussions négatives de l'artificialisation du sol peuvent ainsi être rééquilibrées.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité et ne concerne donc pas les aspects de durabilité liés à la mobilité, tels la mobilité douce, la mobilité par véhicules électriques ou l'accès aux transports publics.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi permet le recours au système des éco-points pour assurer que les maîtres d'ouvrage contribuent par le paiement d'une taxe à la création et la gestion de pools compensatoires. En prolongeant le délai transitoire, le système des éco-points peut être utilisé même s'il n'y a pas encore assez de pools compensatoires disponibles. Ainsi, la perte nette de la biodiversité peut être réduite.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi ne concerne pas des mesures liées à la protection du climat, à l'adaptation au changement climatique ou la garantie d'une énergie durable. La manière de création des gaz à effet de serre n'est pas visée. De même, le projet de loi ne tient pas compte de la consommation énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables. Bien qu'un impact sur l'adaptation au changement climatique puisse survenir, p.ex. si les responsables plantent des arbres (fruitiers) de variétés anciennes qui sont plus résistants aux maladies et ne nécessitent pas de pesticides, le présent projet de loi ne vise pas spécifiquement ce point.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi ne concerne pas des mesures liées à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi ne concerne pas les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

